CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER
108 AVENUE DU GENERAL LECLERC
35 708 RENNES CEDEX 07

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

Procédure N°GHT2026-20

MAINTENANCE GENERALE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION ET BALNEOTHERAPIE DU CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES 5

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE 5

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU MARCHE PUBLIC 5

2.1 Procédure de passation 5
2.2 Etendue – Décomposition en lots 5
2.3 - Forme du marché public et des prix 5
2.4 Options (au sens communautaire) 6
2.5 Sous-traitance 6

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE PUBLIC 7

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC 7

4.1 Référence au CCAG 7
4.2 Pièces constitutives 7

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 8

5.1 Changements affectant le titulaire 8
5.2 Discrétion, sécurité et confidentialité, protection des données à caractère personnel 8
5.3 Assurances 9

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION 9

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 9

6.1 Prestations relevant de la part prévisible 9
6.2 Prestations relevant de la part non programmable 9
6.3 Délai d'exécution 10
6.4 Prolongation des délais 11
6.5 Qualité des prestations 11
6.6 Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution 11
6.7 Plan de prévention 11
6.8 Modalités d'intervention 11
6.9 Suivi de la gestion des déchets 13
6.10 Condition d'exécution clause sociale 13

CHAPITRE III - CONSTATATION DE L'EXECUTION 16

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERIFICATION ET DECISION APRES VERIFICATION 16

ARTICLE 8 - GARANTIE 16

CHAPITRE IV - CHAPITRE IV – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 16

ARTICLE 9 - CONTENU ET CARACTERISTIQUES DES PRIX 16

9.1 Forme des prix 16
9.2 Contenu des prix 17
9.3 Prix de référence 17
9.4 Variation des prix 17
9.5 Offres de prix promotionnelles 18

ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 18
10.1 Facturation 18
10.2 Règlement 19

ARTICLE 11 - TITULAIRE ETRANGER 19

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE 20

ARTICLE 13 - AVANCE 20
Concernant la part prévisible 20
Concernant la part non programmable 20

ARTICLE 14 - PENALITES 21

ARTICLE 15 - RESILIATION DU MARCHE PUBLIC 22
15.1 Motifs de résiliation 22
15.2 Indemnités de résiliation 22

ARTICLE 16 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 22
16.1 En cas d'impossibilité d'exécuter la prestation en cours d'exécution de marché public 23
16.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire 23

ARTICLE 17 - LITIGES / RECOURS 23

F 18 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 23

Préambule

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT « Haute-Bretagne ».

Ce GHT est composé des établissements suivants :

- **Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES ;**
- **Le CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER ;**
- **Le CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE ;**
- **Le CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES ;**
- **Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR ;**
- **Le CENTRE HOSPITALIER DE VITRE ;**
- **Le CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE ;**
- **Le CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE ;**
- **Le CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FEES ;**

Seul l'établissement suivant est concerné par le présent marché public :
- le CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER.

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte du CH GUILLAUME REGNIER, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

Les spécificités du CH GUILLAUME REGNIER sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent du CH GUILLAUME REGNIER. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des ordres de service passés au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, etc.).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de de Rennes » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ».

Le terme « CH GUILLAUME REGNIER » désigne l'établissement partie du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ».

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1 - **Objet du marché**

Le présent marché a pour objet la maintenance des installations techniques de CVC et Balnéothérapie du Centre Hospitalier Guillaume Régnier.

Les lieux d'exécution du marché sont les suivants :

- Site principal du CHGR : 108, Avenue du Général Leclerc – Rennes (site sous vidéo-protection, en complément de l'information affichée sur le site, il est souhaité que chaque entreprise prévienne son personnel du recours à la vidéo-protection)
- 104, Avenue du Général Leclerc - Rennes
- Résidence du Prévôt – 4, rue François-Xavier Leray – Châteaugiron
- Résidence René Cassin – Le grand Patis – Bruz
- Placis Vert – route de Betton – Thorigné Fouillard
- Mas Ty heol – 6, route du Gacet – Betton

Sites extérieurs suivant liste des climatisations, ventilations et chaudières

- Bois-Perrin – 8 et 10, rue du Bois Perrin – Rennes
- IFSI – 15, rue du Bois Perrin - Rennes
- UHSA – 2, boulevard de Strasbourg – Rennes

Le titulaire a une obligation de résultat, il doit donc être en mesure d'assurer le bon fonctionnement des équipements et installations et de pallier toute déficience par tout moyen afin de permettre la continuité du service public hospitalier. Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance pleine et entière des matériels, équipements et installations objets du marché et il ne pourra prétendre à aucune rémunération supplémentaire.

Article 2 - **Description du marché public**

2.1 Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

2.2 Etendue – Décomposition en lots

2.2.1 Décomposition en lots

Il s'agit d'un marché public unique (pas de lot).

2.2.2 Etendue

Les prestations pouvant être commandées sont décrites dans le CCTP.

2.3 - Forme du marché public et des prix

2.3.1 Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre composite qui fixe toutes les stipulations contractuelles.

Cet accord-cadre comprend une partie réalisée en marché public ordinaire dont les prestations sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire indiqué dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement (BP – part prévisible), et une partie réalisée par accord-cadre à bons de commande dont les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires indiqués à l'annexe 2 à l'acte d'engagement (BP – part non-programmable).

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum exprimé en valeur pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.
Montant maximum pour toute la durée du marché public : 500 000 € HT.

Le marché public est mono-attributaire.

2.3.2 Forme des prix

Le marché public comprend :
- une part de prestations prévisibles conclue à prix global et forfaitaire ;
- une part de prestations non programmables conclue à prix unitaires.

La part de prestations prévisibles correspond à la partie maintenance préventive.

La part de prestations non programmables correspond à la maintenance corrective (dépannage, remplacement de pièces) et aux travaux d'amélioration ou de rénovation souhaitables ou nécessaires pour maintenir les installations en parfait état de fonctionnement, non prévues dans le forfait annuel.

Ces prestations sont définies au CCTP.

2.4 Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :
- Le marché public comporte des reconductions ;
- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

2.5 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies au CCAG-FCS.

Le paiement direct du sous-traitant est obligatoire pour les prestations sous-traitées supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l'agrément du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire du marché public.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché public, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial et de la DC2, une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2ème alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2ème alinéa de l'article 433-2, 8ème alinéa de l'article 434-9, 2ème alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2ème alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;

k) que les renseignements fournis en annexe de l'acte spécial sont exacts.

Article 3 - **Durée du marché public**

Le marché public est conclu pour une période initiale allant du 01/01/2027, ou à compter de sa date de notification si celle-ci intervient après le 01/01/2027, au 31/12/2027.

Le marché public peut ensuite être reconduit TROIS (3) fois par période successive d'un (1) an et pour une durée de validité maximale de 4 ans.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas s'opposer à la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de TROIS (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

Article 4 - **Pièces constitutives du marché public**

4.1 Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021.

4.2 Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement, daté et signé par un représentant ayant pouvoir pour engager la société et le CHU de Rennes et son annexe :
 - ✓ Annexe n°1 : Bordereau des prix (BP) – part prévisible ;
 - ✓ Annexe n°2 : Bordereau des prix (BP) – part non programmable ;

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - ✓ Annexe n°1 : Liste des climatisations 2026 ;
 - ✓ Annexe n°2 : Inventaire VMC 2027 – 2029 ;
 - ✓ Annexe n°3 : Liste des installations Balnéothérapie ;
 - ✓ Annexe n°4 : Gamme de maintenance Balnéothérapie ;
 - ✓ Annexe n°5 : Liste des chaudières 2026 ;

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;

- le plan de prévention ;

- les actes spéciaux de sous-traitance ;

- le mémoire technique du titulaire.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande.

Article 5 - **Obligations générales du titulaire**

5.1 Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le CHGR de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHGR ne sera pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

5.2 Discrétion, sécurité et confidentialité, protection des données à caractère personnel

Les prestations ont lieu sous la responsabilité du titulaire. Le personnel du titulaire est tenu d'observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur au CHGR.

Le titulaire doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel du titulaire doit obligatoirement porter un badge ou un vêtement professionnel indiquant clairement son appartenance à l'entreprise. Il se conformera à toute procédure d'identification et de contrôle mise en place par le Directeur en matière d'intervention des entreprises sur le site du CHGR.

Ils sont soumis aux règles du secret professionnel pour tout ce dont ils auraient connaissance lors de leurs interventions dans les services du CHGR.

D'une façon générale, les agents devront strictement respecter la discipline générale de l'établissement s'agissant d'un hôpital, ils devront être particulièrement discrets.

Le CHGR se réserve le droit d'interdire sans indemnité l'accès à l'établissement et de ses dépendances aux personnels jugés par lui indésirable ou ne donnant pas satisfaction. L'entreprise s'engage à retirer sur simple demande de l'administration

du Centre Hospitalier Guillaume Régnier, tout agent qui contreviendrait aux prescriptions ci-dessus. Il en serait de même pour tout agent qui se trouverait en état d'ébriété dans un établissement du CHGR.

Le CHGR s'engage à remettre au titulaire du présent marché une notice des instructions nécessaires au bon état de fonctionnement de chaque équipement. A défaut, le titulaire élabore ce document.

Il doit informer sans retard les responsables techniques du CHGR de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations ou de mettre en cause la sécurité des installations. Le personnel intervenant doit se conformer strictement aux prescriptions du CHGR.

L'ensemble de ces mesures doit être porté par le titulaire à l'ensemble de ses sous-traitants déclarés.
Le titulaire s'engage à restituer sans délai, à l'issue du présent marché, qu'elle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments matériels, que lui aurait confié le CHGR.

Concernant l'accès à l'Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (UHSA), les personnels de maintenance doivent bénéficier d'une autorisation d'accès délivrée par la Direction du Centre Hospitalier Guillaume Régnier compte tenu des dispositions du règlement intérieur. Les modalités sont détaillées dans les conditions d'exécution.

5.3 Assurances

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Les primes d'assurances relatives aux garanties personnelles souscrites par le titulaire en matière de responsabilité civile générale et responsabilité décennale sont incluses dans l'offre de base et restent à la charge de ce dernier.

Le titulaire du marché devra fournir, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son marché :

- Une responsabilité civile professionnelle garantissant à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. S'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestions ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et/ou à leurs prestations. Attestation à communiquer dès que le CHGR en fait la demande et ce pendant toute la durée du présent marché.
- Une responsabilité civile décennale. Attestation à communiquer dès que le CHGR en fait la demande et ce pendant toute la durée du présent marché.

Les attestations doivent indiquer l'étendue des responsabilités garanties (garanties évaluées de façon suffisante).
Le Maître d'Ouvrage pourra, à tout moment, demander à l'entrepreneur de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6.1 Prestations relevant de la part prévisible

Les prestations de la part prévisible débutent à compter de la notification du marché pour la première période.

Pour les périodes ultérieures, ces prestations débutent à compter de la date de reconduction du marché.

6.2 Prestations relevant de la part non programmable

6.2.1 Emission des bons de commande

Les prestations de la part non programmables à prix unitaires sont commandées par le CHGR, au fur et à mesure de ses besoins.
Pour les prestations hors forfait, les bons de commandes font obligatoirement l'objet d'un devis détaillé préalable établi par le titulaire.

Le titulaire établit un devis selon l'annexe 2 à l'acte d'engagement. Il doit transmettre le devis au CHGR sous 72h à compter de la réception de la demande, sauf urgence indiquée dans la demande.

Les devis sont détaillés. Ils indiquent le nombre d'heures de main d'œuvre - coût horaire – prix des fournitures et/ou pièces, le cas échéant, définis à l'annexe 2 à l'acte d'engagement et sont accompagnés des factures d'achat.

Seules les commandes passées par le représentant du CHGR donnent lieu à paiement des factures correspondantes.

Ces bons adressés par mail font apparaître les informations suivantes :
1. Le numéro de la commande,
2. Le numéro du marché public,
3. Le lieu de livraison,
4. La date de livraison souhaitée,
5. La désignation du produit,
6. La quantité commandée,
7. Le prix unitaire net HT.

Seules les commandes passées par le représentant du CHGR donnent lieu à paiement des factures correspondantes.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public.

Le CHGR ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché public se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Le CHGR confie au Titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

6.2.2 Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord du titulaire et du CHGR sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

6.2.3 Annulation d'un bon de commande

Le CHGR peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

6.3 Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont indiqués au CCTP et au mémoire technique du titulaire.

6.3.1 Délais et horaires d'intervention : maintenance préventive – prestations forfaitaires

Les fréquences de la maintenance préventive des installations sont indiquées dans le CCTP.

La maintenance préventive des installations doit être effectuée pendant les jours ouvrés et aux heures ouvrées indiqués dans le CCTP. Il est toutefois possible que certaines maintenances doivent se faire en dehors des heures et jours ouvrés pour raison de service.

6.3.2 Délais et horaires d'intervention : maintenance corrective – prestations hors forfait

Les interventions de dépannage sont déclenchées sur simple appel téléphonique confirmé par mail.

Les délais d'intervention sont précisés au CCTP.

6.3.3 Délais de remise des livrables

Les délais de remise des livrables sont précisés au CCTP.

6.4 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP.

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès du CHGR, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En outre, en dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS, le CHGR peut lui-même accorder une prolongation de ce délai, s'il a connaissance d'une cause qui lui est imputable et qui fait obstacle à la livraison ou à la mise en service des équipements.

Cette prolongation est accordée au titulaire par courrier ou par fax.

6.5 Qualité des prestations

Les prestations sont conformes aux spécifications techniques décrites dans le cahier des charges et dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ces prestations soient de qualité équivalente pendant toute la période d'exécution du marché public.

6.6 Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique.

Le présent marché comporte une clause de réexamen dont les dispositions sont décrites ci-dessous :
☒ En cas de suppression, de cessation de publication ou de modification substantielle de l'indice de révision des prix prévu au marché, les parties conviennent de lui substituer un indice présentant des caractéristiques économiques équivalentes. Le titulaire en informe le CHGR par écrit et fournit tout justificatif utile. La substitution, ainsi que sa date d'effet et ses éventuelles incidences financières, sont formalisées par avenant.
☒ En fonction de l'évolution des besoins ou des activités du CHGR, les prestations pourront être ajoutées, supprimées ou modifiées, notamment en cas d'ajout ou de retrait d'un équipement ou d'un matériel, après accord des parties. Le titulaire établira un devis détaillé distinguant les prestations supprimées ou réduites venant en diminution du marché et les prestations ajoutées ou modifiées venant en augmentation, en précisant pour chacune les quantités, prix unitaires et montants HT ainsi que le montant net de la modification. Toute modification sera formalisée par avenant précisant les prestations concernées, son montant EHT et sa date d'effet ; aucune prestation ajoutée ou modifiée ne pourra être facturée avant cette date.

6.7 Plan de prévention

A compter de la notification du marché et avant le début d'exécution des prestations, il est procédé à l'élaboration d'un plan de prévention visé à l'article R 4512-6 du Code du Travail et qui sera réalisée en commun entre le CHGR Entreprise Utilisatrice) et le titulaire du présent marché (Entreprise Intervenante – titulaire).

La visite de prise de connaissance des prestations comportera un examen des risques potentiels et des propositions de mesures de prévention.

Le titulaire du marché devra tenir à disposition du CHGR le document relatif à « l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs » (document unique).

Dans le cas de sous-traitance, il revient au titulaire de communiquer à ses sous-traitants le plan de prévention et d'informer le CHGR pour la réalisation de la visite préalable.
Le titulaire doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que celles-ci sont parfaitement connues des intéressés.

6.8 Modalités d'intervention

Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) précise toutes les modalités d'intervention des techniciens.

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés. Les prestations doivent être effectuées en commun accord avec le représentant du CHGR sur le jour et l'heure d'intervention.

Avant chaque intervention, l'entreprise devra s'adresser au responsable Sécurité de l'établissement, ou son équipe.
Il doit informer sans retard le responsable Sécurité du C.H.G.R. de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations ou de mettre en cause la sécurité des installations.

Les prestations ont lieu sous la responsabilité du titulaire. Le personnel intervenant doit se conformer strictement aux consignes du C.H.G.R.

Le titulaire, et ses préposés, devront limiter au maximum les perturbations dans les services.

Les préposés du titulaire ne seront pas systématiquement accompagnés de personnel du CHGR.

L'entreprise devra laisser les locaux dans un état de propreté tel qu'elle les aura trouvés en arrivant.

Modalités spécifiques à l'unité hospitalière spécialement aménagée (U.H.S.A.)

Les personnels :
Les personnels de maintenance doivent bénéficier d'une autorisation d'accès délivrée par la Direction du Centre Hospitalier Guillaume Régnier compte tenu des dispositions du règlement intérieur.
La liste des personnes autorisées est mise à jour chaque semaine. Il revient au prestataire de fournir les documents permettant d'établir la mise à jour des listes des personnels autorisés et notamment ceux de son entreprise. En l'absence de modification apportée par le prestataire, le CHGR considérera la dernière liste déposée comme actualisée.
Pour chaque personne autorisée, il sera fait une demande d'extrait de casier Judiciaire N°2 ainsi qu'une interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Les techniciens et ouvriers doivent pouvoir justifier de leur identité lors de chaque entrée dans l'UHSA. Le port permanent d'une pièce d'identité par ces personnels est demandé.

Le matériel outillage et pièces détachées :
Lors de la préparation de l'intervention un inventaire du matériel et outillage introduit dans les locaux est établi.
Un contrôle systématique de cet inventaire des pièces détachées, outillages et matériel introduit dans l'UHSA est réalisé pr les personnels de l'Administration pénitentiaire chargés de la surveillance et de la sécurité. Ce contrôle se fait en présence de la société de maintenance.
L'inventaire du matériel et outillage sera également réalisé à la sortie.
Le temps de réalisation de ce contrôle doit être pris en compte par les entreprises dans les délais d'intervention évalués.
Compte tenu des contraintes d'accès il est demandé aux entreprises intervenantes d'anticiper sur l'exécution des prestations et notamment sur les fournitures et pièces détachées nécessaires pour leur réalisation. Le dépannage doit être limité et la difficulté de l'assurer ne doit pas prolonger les délais d'interventions.

Exécution des prestations de maintenance
Planification des opérations de maintenance et respect des dates et moments d'intervention prévus. Compte tenu des caractéristiques de l'UHSA et des contraintes d'accès et de surveillance la planification des travaux ou des prestations est demandée. Cette planification sera arrêtée avec le technicien chargé de cette activité au CHGR. Elle sera établie compte tenu des contraintes des unités de soins : horaires d'intervention limités et des contraintes d'accès mentionnées ci-dessus.

Cette planification doit être respectée et le technicien doit prévenir de son horaire d'arrivée pour faciliter les opérations de contrôle.
Locaux d'intervention et accompagnement : Les personnels techniques devant réaliser une intervention sont accompagnés :
- Dans les unités de soins par le personnel du CHGR : personnel soignant ou personnel technique.
- Hors des unités de soins par le personnel de l'administration pénitentiaire.

Dispositions diverses :
L'ensemble de l'UHSA est sous vidéoprotection. En complément de l'information affichée dans les locaux, il est souhaité que chaque entreprise prévienne son personnel du recours à la vidéoprotection.
L'introduction d'appareils de communication (téléphone mobile) et d'enregistrement (Clef USB, etc.) n'est pas autorisée.
Des casiers/consignes pour les déposer sont à la disposition des visiteurs et personnes autorisées à intervenir dans l'UHSA.

Accès, consignes

Le personnel du titulaire a accès aux matériels, équipements, installations dont il a l'exploitation dans les limites des locaux où ils sont installés.
Il doit être muni :

- D'une carte d'identité
- D'un badge établi par l'entreprise dont un fac-similé est remis au CHGR

Le personnel du titulaire doit observer les règles découlant du règlement intérieur du CHGR. Le titulaire du marché doit enseigner au personnel chargé d'intervenir, les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que toutes les consignes du CHGR sont parfaitement connues et strictement appliquées par les intéressés. Les prestations doivent être effectuées en commun accord avec le représentant du CHGR sur le jour et l'heure d'intervention.
Le titulaire doit informer, sans retard, le technicien du CHGR de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations ou de mettre en cause la sécurité des installations. Toutes les prestations sont réalisées sous la responsabilité du titulaire. Les personnels devront limiter au maximum les perturbations dans les services, ils ne seront pas systématiquement accompagnés de personnel du CHGR.

6.9 Suivi de la gestion des déchets

Le titulaire tient à disposition de l'acheteur les justificatifs relatifs à l'évacuation et au traitement des déchets générés dans le cadre de l'exécution du marché.

L'acheteur pourra demander de manière trimestrielle l'ensemble des rapports, le titulaire devra transmettre notamment les justificatifs d'enlèvement, de dépôt, de traitement, de recyclage ou de valorisation des principaux flux de déchets issus des prestations.

Le titulaire peut également être invité à présenter, dans le cadre du suivi d'exécution du marché, un bilan des déchets produits et des principales filières mobilisées.

Tout manquement aux obligations prévues au CCTP en matière de tri, d'évacuation ou de gestion des déchets peut donner lieu aux mesures prévues au présent CCAP concernant les pénalités.

6.10 Condition d'exécution clause sociale

Conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique, qui permet la prise en compte d'enjeux de développement durable dans les achats publics Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier met en œuvre, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre de ses marchés, un dispositif visant à favoriser le retour vers l'emploi de publics en difficultés sociales et/ou professionnelles.
C'est pourquoi, en application de l'article L2112-2-1 du Code de la Commande Publique, le cahier des charges du présent marché, ainsi que l'acte d'engagement comportent une clause visant à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

6.10.1. Publics éligibles
Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'ETAT :

a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
f) personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
h) demandeurs d'emploi habitants les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

6.10.2. Conditions d'exécution :

Il est demandé à l'entreprise attributaire du marché de proposer pour l'exécution du marché une action d'insertion « découverte métiers » qui favorise et permette la connaissance des métiers, l'accès et/ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
Cette action « découverte métiers » se décline en **un temps fort** (d'une durée de 2 heures à 3 heures), à réaliser obligatoirement par le titulaire sur la durée globale du marché. Ce temps fort consistera à faire découvrir les métiers en lien avec le secteur d'activité du marché et organisé par l'entreprise attributaire en direction d'un groupe de personnes ciblées en recherche d'emploi ou éligible à la clause (cf – 1.1 publics).
Ce travail se fera en collaboration avec le facilitateur désigné et le maitre d'ouvrage.

Objectifs :

- Informer de manière concrète un public cible rencontrant des difficultés d'insertion professionnelles sur les débouchés professionnels, les savoir-être et les savoir-faire des métiers relevant du secteur de la maintenance CVC et/ou balnéo.
- Informer un public ciblé sur les opportunités d'emploi et de formation dans le secteur de la maintenance CVC et/ou balnéo.
- Contribuer à travers ce temps d'information et de sensibilisation à la construction et/ou la validation d'un projet professionnel du public ciblé.
- Créer des opportunités d'emploi

Les modalités de mise en œuvre de l'action « découverte-métiers » :

Le titulaire est invité à proposer un scénario de mise en œuvre de son choix en recherchant la plus grande pertinence au regard des objectifs cités ci-dessus.

Toute forme de proposition pourra être envisagée, au choix parmi les deux suivantes :

- Accueil d'un groupe lors d'un temps fort d'une demi-journée dans les locaux de l'entreprise titulaire ou sur le lieu d'intervention du marché en accord avec le maître d'ouvrage.
- Intervention de l'entreprise lors d'un temps fort d'une demi-journée, auprès d'un groupe dans une structure d'accompagnement, localisée sur le territoire de mise en œuvre du marché, (We ker – mission locale, France Travail, CCAS…) et/ou de formation (centres de formation du territoire)

Le titulaire prendra contact dans les 4 semaines suivant la notification ou le démarrage du marché avec le facilitateur du pôle d'expertise Atout Clauses afin d'étudier avec lui la mise en œuvre de ce scénario. Un cadre de réponse sur les modalités de mise en œuvre de la clause envisagée est à complété, il reste à titre indicatif et permet à l'entreprise de se projeter dans la mise en œuvre de l'action.

La date sera fixée en concertation avec le facilitateur dédié et l'entreprise ainsi qu'en collaboration avec le maître d'ouvrage lors d'une réunion de rencontre spécifique qui sera organisée à minima deux mois avant la date de l'événement prévue.

A la date de ce temps fort, l'entreprise devra obligatoirement être présente et pourra utiliser des outils de communication et de valorisation propre à leur activité, si elle en dispose.

Le facilitateur des clauses sociales se chargera de mobiliser le public auprès des partenaires emploi-insertion-formation du territoire. Il sera présent lors du temps dédié à cette action et travaillera en concertation avec l'entreprise et le maitre d'ouvrage pour la préparation et l'animation de ce temps fort.

L'entreprise titulaire doit désigner en interne un interlocuteur dédié au suivi de la présente obligation. Ce dernier devra notamment coordonner le lien entre le facilitateur et l'entreprise titulaire afin que l'ensemble des actions liées à la présente clause sociale, puissent être déclinées de manière conforme.

6.10.3. Intervention d'un.e facilitateur.trice

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'une facilitatrice dont les coordonnées sont :

Atout Clauses
Facilitatrice référente des clauses sociales/achats responsables
Elodie DUVAL
06 59 92 85 28
e.duval@atoutclauses.fr

Le.a facilitateur.rice a pour mission de :

- Informer et accompagner le titulaire dans la mise en œuvre des clauses sociales (finalité du dispositif, modalités de mise en œuvre, structures mobilisables, …).
- Suivre l'exécution des engagements pendant l'exécution de la prestation (animation de réunion pour le suivi, rédaction de bilans intermédiaires …).
- Rendre compte au maître d'ouvrage de la mise en œuvre de la clause sociale.

6.10.4. Protection des données (RGPD)

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à ATOUT CLAUSES. Ces données seront traitées dans le logiciel « Up Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. ATOUT CLAUSES est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à partir du 1er jour de votre mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée.

OU /ET

- en l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mail à h.loizeau@atoutclauses.fr ou par courrier à notre Déléguée à la protection des données (DPO) : Madame LOIZEAU Hanitriniaina, Le Quadri 47 avenue des Pays-Bas 35 200 RENNES

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

CHAPITRE III - CONSTATATION DE L'EXECUTION

Article 7 - **Modalités de vérification et décision après vérification**

Les opérations de vérification ayant pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du marché, et les décisions après vérification seront effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part au CHGR de sa volonté expresse d'y participer.

L'admission est prononcée par le représentant du CHGR. Il s'agit de constater le service rendu au vu des rapports de visite et comptes rendus d'intervention, visés dans les CCTP.

En cas de non-respect des prestations (délais, résultats non respectés, etc…), le titulaire doit prendre toute disposition pour y remédier.

Le CHGR, en cas de manquement du titulaire, et après mise en demeure de remédier aux dysfonctionnements sous les délais fixés dans le CCTP ou d'un commun accord entre le représentant du CHGR et le titulaire (délai fixé dans le courrier de mise en demeure) restée sans suite, peut faire intervenir toute autre entreprise aux frais et risques du titulaire du présent marché. Le CHGR peut décider de différer tout ou partie de règlement du marché, ou de le réduire.

Article 8 - **Garantie**

Les prestations sont garanties à compter de la date d'admission des prestations.

Toutes pièces ou organes, remplacés par le titulaire du marché, faisant partie des matériels, équipements, installations objets du marché seront assujettis d'une garantie totale minimale d'un an (main d'œuvre et déplacements inclus).

Toute nouvelle défaillance affectant le même appareil, due à un manque de maintenance préventive, qui se produit dans un délai d'un mois suivant sa réparation peut faire l'objet d'une pénalité définie à l'article 14 du présent CCAP.

La garantie dite des « vices cachés », telle que prévue par le code civil, est applicable au matériel.

Les interventions d'une durée supérieure à deux jours ouvrables, effectuées pendant la période de garantie et entraînant l'arrêt de l'exploitation du matériel, reporteront le terme de la garantie pour une durée égale à celle de l'arrêt de l'exploitation.
Les interventions seront, dans ce cas, entièrement à la charge du titulaire (pièces de rechange, etc…). Les pièces exclues de cette clause seront indiquées par le titulaire de façon très précise dans son mémoire technique.

Au cours de la période de garantie, l'opérateur économique sera tenu d'établir un compte-rendu pour chaque intervention qui sera remis au CHGR. La garantie ne s'appliquera pas en cas de dysfonctionnements, pannes ou détériorations non imputables au fonctionnement normal ou à une utilisation normale des matériels, ni après réparation par des personnes non habilitées par le titulaire.

Aucune caution, ni autre garantie spéciale n'est prévue au marché.

CHAPITRE IV - CHAPITRE IV – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 9 - **Contenu et caractéristiques des prix**

9.1 Forme des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché public sont conclues à prix global et forfaitaire et unitaires.

Le prix global et forfaitaire de la part de prestations prévisibles figure à l'annexe 1 de l'acte d'engagement. Ce prix rémunère le Titulaire indépendamment des quantités mises en œuvre pour réaliser les prestations objets de cette part.

Les prix unitaires de la part de prestations non programmables figurent à l'annexe 2 de l'acte d'engagement. Les prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant à l'annexe 2 de l'acte d'engagement et à la facture du fournisseur du Titulaire pour les fournitures hors bordereau des prix (BP).

9.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Il ne peut être facturé aucuns frais afférents au transport, à des minima de commande ou frais de gestion, que ce soit en quantité ou en valeur.

9.3 Prix de référence

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres (Mois M0).

Les prix de référence du marché sont les prix nets HT, figurant aux annexes 1 et 2 à l'acte d'engagement.

9.4 Variation des prix

Les prix sont révisables annuellement à chaque date anniversaire du marché public.

Cette révision n'est appliquée que sur demande expresse du titulaire, formulée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception **reçue au moins trente (30) jours avant chaque date anniversaire du marché public.**

L'absence, à cette échéance, d'une demande de révision des prix a pour conséquence le maintien de l'offre initiale.

Pour les prestations forfaitaires

La révision du prix forfaitaire annuel de la maintenance préventive s'effectue suivant la formule paramétrique ci-dessous :

$$P = Po \left(0.15 + 0.15 \frac{FSD2}{FSD2o} + 0.70 \frac{ICHT\text{-}IME}{ICHT\text{-}IMEo} \right)$$

Dans laquelle :
P = Prix remis à niveau hors T.V.A. à la date anniversaire du marché public ;
Po = Prix hors T.V.A. initial au mois de remise des offres ;
ICHT-IME = dernier indice publié définitif au jour de la demande de révision - Indice du coût horaire du travail, tous salariés industrie mécanique et électrique (référence – LE MONITEUR) ;
ICHT-IMEo = Dernier indice publié au mois de remise des offres - Indice du coût horaire du travail, tous salariés industrie mécanique et électrique (référence – LE MONITEUR) ;
FSD2 = dernier indice publié définitif au jour de la demande de révision - Indice des frais et services divers (référence – LE MONITEUR) ;
FSD2o = Dernier indice publié au mois de remise des offres Indice des frais et services divers (référence – LE MONITEUR).

Pour les prestations hors forfait

Les prestations hors forfait sont révisables selon les modalités suivantes :

$$P = Po \left(0.15 + 0.85 \frac{ICHT\text{-}IME}{ICHT\text{-}IMEo} \right)$$

Dans laquelle :
P = Prix remis à niveau hors T.V.A. à la date anniversaire du marché public
Po = Prix hors T.V.A. initial au mois de remise des offres
ICHT-IME = dernier indice publié définitif au jour de la demande de révision - Indice du coût horaire du travail, tous salariés industrie mécanique et électrique (référence – LE MONITEUR)
ICHT-IMEo = Dernier indice publié au mois de remise des offres - Indice du coût horaire du travail, tous salariés industrie mécanique et électrique (référence – LE MONITEUR)

9.5 Offres de prix promotionnelles

En cours d'exécution, et à l'initiative du titulaire, les prix figurant au marché public pourront temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Le titulaire adresse au CHGR son tarif promotionnel par mail ou par fax, en précisant :

- La liste des produits concernés par l'offre promotionnelle ;
- ainsi que sa durée de validité.

A l'expiration de la période de promotion, les prix du marché public initial sont à nouveau en vigueur.

Article 10 - **Modalités de règlement des comptes**

10.1 Facturation

Présentation des factures

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS, à l'issue de l'admission de chaque prestation, les factures afférentes au marché public portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du titulaire ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et date du marché, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- La désignation et référence de la prestation exécutée et admise ;
- La date de livraison ;
- Le coût unitaire hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le cas échéant, le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- Le cas échéant, en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Les montants totaux HT et TTC de la prestation.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché public et reprises dans les factures doit être signifiée au CHGR. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

Afin de pouvoir respecter le délai de paiement, les factures sont impérativement transmises par voie électronique.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro» (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1). Le code service à indiquer est DPTS

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus ».

Modalités de demandes de paiement

☒ **Maintenance forfaitaire :**
Les factures seront détaillées par budget, et par type de prestations, conformément à l'annexe financière N° 1 à l'acte d'engagement sur la base des prix détaillés et réparties comme suit :

- **Nettoyage Ventilation** : Le titulaire établira une **facture annuelle**, impérativement avant le 20 décembre, année en cours (tous les documents listés dans le CCTP, dont les rapports de visite, … devront avoir été remis et validés en amont par le représentant du CHGR).
- **Autres prestations** (climatisation, chaudières, balnéothérapie, ventilation) : Le titulaire établira une **facture annuelle**, impérativement avant le 20 décembre (tous les documents listés dans le CCTP, dont les rapports de visite, … devront avoir été remis et validés en amont par le représentant du CHGR). Le CHGR pourra demander au titulaire de joindre à la facture les justificatifs des consommables utilisés pour la ventilation et la climatisation.

NB : Possibilité pour le titulaire de présenter une facturation semestrielle de prestations réalisées (service fait). Celles-ci devront impérativement parvenir au CHGR le 20 juin et le 20 décembre.

☒ **Prestations « hors forfait » :**
Les factures seront détaillées par budget, conformément à l'annexe financière N° 2 de l'acte d'engagement sur la base des prix détaillés (en joignant les factures de pièces si existante) et réparties comme suit :
- Dépannage de première intervention (en-deçà de 300.00 EHT par intervention) :
Ces interventions seront regroupées sur une seule facture mensuelle détaillée par prestation, budget et site (la première quinzaine du mois suivant de réalisation des prestations) conformément au(x) bon(s) de commande correspondant(s) et précisera, entre autres, les quantités et le ou les prix unitaire(s) ainsi que le coefficient entreprise applicable sur les pièces détachées, en application de l'annexe financière N° 2 du marché.
Le justificatif d'achat des pièces détachées sera joint à la facture ainsi que les bons d'intervention.
Réparations (au-delà de 300.00 EHT par intervention) :
Présentation d'un devis à valider par le représentant du CHGR. Après validation, un bon de commande sera établi. La facture sera établie après réalisation de la prestation

10.2 Règlement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à l'admission des produits/prestations, à compter de la date d'admission de ceux-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à 50 jours, de la date de réception de la facture par le CHGR, jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées aux adresses figurant à l'article 10.1 du présent CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Comptable assignataire des paiements du CH Guillaume Régnier Monsieur le Comptable public 2 Bd Magenta 35091 RENNES CEDEX Téléphone (Standard): 02 99 84 19 72

Article 11 - **Titulaire étranger**

La monnaie des comptes des marchés est l'EURO. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que le CHGR lui communiquent un n° d'identification fiscale.

Article 12 - **Nantissement et cession de créance**

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 13 - **Avance**

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG-FCS.

Concernant la part prévisible

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant de la part forfaitaire est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Pour chaque reconduction, l'avance est de droit si le montant de la part forfaitaire correspondant à la reconduction concernée est supérieur à 50 000 euros HT.

Le montant de l'avance sera égal à 5% du montant de la part forfaitaire toutes taxes comprises du marché.
Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

Concernant la part non programmable

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public dans les conditions suivantes :
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ;
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande toutes taxes comprises divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire indique à l'acte d'engagement s'il renonce au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande.

Article 14 - **Pénalités**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulables et sont dues dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, il est fait application des pénalités suivantes :

Pénalités de retard

Concernant les prestations forfaitaires :

- Après accord entre le Technicien des Services Techniques du CHGR et le titulaire du marché, une date d'intervention est fixée pour chaque visite. A partir d'une journée de dépassement de ce délai d'intervention, une pénalité de 100 € sera appliquée par tranche d'une journée. Après écoulement de la 1ère journée, toute journée commencée est considérée pénalisable

Concernant les prestations « hors forfait » :

- À partir d'une ½ heure de dépassement du délai d'intervention fixé dans le CCTP, une pénalité de 40 € sera appliquée par tranche de ½ heure. Après écoulement de la 1ère ½ heure, toute ½ heure commencée est considérée comme pénalisable.

Pour retard dans les interventions suite à une mise en demeure (messagerie) pour prestations non-conformes (délai d'intervention suite à une mise en demeure : 6 heures à compter de sa réception) : 300 € par heure de retard.
Pour non-respect des consignes d'intervention, forfait de 200 € par évènement.

Non-remise des documents d'intervention, inventaire et rapport de maintenance annuel

Les documents devront être remis par le titulaire au représentant du CHGR tel que prévu au CCTP.
Tout retard dans la remise de ces documents sera sanctionné par une pénalité de cent (100) euros par jour de retard.

Gestion et valorisation des déchets

- Absence de justificatif relatif à l'évacuation, au traitement ou à la valorisation des déchets : 50€ par justificatif manquant et par demande non satisfaite ;
- Défaut d'évacuation des déchets basiques suite à abandon ou dépôt non autorisé : 100€ par constat effectué par le maitre d'ouvrage. Le montant sera doublé si après mise en demeure l'évacuation n'est pas réalisée ;
- Non-respect des filières de valorisation : 100€ par manquement suite à la transmission du bordereau de suivi. Cette pénalité ne s'applique que lorsque le titulaire ne justifie pas l'impossibilité technique, réglementaire ou opérationnelle d'y recourir ;
- Abandon de déchets dangereux : 500€ par constat.

Non-assistance aux réunions

Le titulaire est tenu d'assister aux réunions organisées par le CHGR. Le personnel qui a réalisé l'entretien sera présent. A défaut, une pénalité de trois cents (300) euros, à chaque absence, sera appliquée.

Pénalités pour indisponibilité

En cas d'impossibilité d'effectuer les prestations de dépannage, le titulaire du marché devra apporter la preuve de ses consultations auprès de divers prestataires pour l'obtention de pièces détachées permettant la remise en service des installations.
Concernant les installations de chaudières et climatisation, en cas de délais d'indisponibilité trop importants, le titulaire devra présenter au CHGR une solution palliative sous 24H. Sinon, les pénalités définies ci-dessus s'appliquent.
Dans tous les cas de force majeure (définis ci-dessus) prolongés entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou un arrêt de longue durée des installations (indisponibilité), le CHGR recherchera, en accord avec le titulaire, une adaptation provisoire du contrat à cette situation. Ces cas de force majeure ou assimilés sont définis comme suit : émeutes ou faits de guerre, tous faits ou évènements impossibles à prévoir ou à éviter et qui mettent le titulaire dans l'impossibilité absolue d'exécuter tout ou partie de ses engagements.
Il incombera au titulaire d'apporter la preuve qu'il s'agit d'un évènement imprévisible et irrésistible.

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite par appel du référent technique du CHGR au titulaire (lequel doit impérativement faire connaître un N° d'appel) et la constatation au carnet de maintenance ou de suivi (qui doit être impérativement tenu) de la disparition du désordre.

Pénalités pour non-respect de la clause sociale

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage et au/à la facilitateur.rice en charge du suivi de la clause sociale toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le.a facilitateur.rice, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.
- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise titulaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale.
Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :
En cas de manquement à la réalisation de la clause sociale, le titulaire subira une pénalité de 700 euros par action non réalisée.
Le titulaire se voit appliquer une pénalité après mise en demeure restée infructueuse.

Autres

- Toute perte de trousseau de clés, badges ou tout autre dispositif remis par le CHGR : forfait de 250 €.
- Défaillance, telle que prévue à l'art 8 du présent CCAP, par défaillance : forfait de 300 €

Article 15 - **Résiliation du marché public**

15.1 Motifs de résiliation

Le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public à tout moment dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- lorsqu'une dégradation de la qualité des prestations ou prestations est de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché public.

Le CHU de Rennes peut également prononcer la résiliation du marché public pour motif d'intérêt général, dans les conditions d'indemnisation définies à l'article 15.2.2 ci-dessous.

15.2 Indemnités de résiliation

15.2.1 Résiliation pour faute et pour évènements extérieurs ou liés au marché

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas le droit à indemnité.

15.2.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum le titulaire ne perçoit aucune indemnisation.

Article 16 - **Exécution aux frais et risques du titulaire**

En dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, le CHGR peut faire faire procéder à l'exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

16.1 En cas d'impossibilité d'exécuter la prestation en cours d'exécution de marché public

Dans l'hypothèse où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché le CHGR se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, après une mise en demeure du titulaire de fournir les prestations restées infructueuses.

16.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, et en cas de résiliation pour faute, le CHGR se réserve le droit de faire réaliser la prestation par un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 17 - **Litiges / Recours**

Tout litige susceptible de s'élever entre, le CHU de Rennes, le CHGR et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

F 18 - **Dérogations aux documents généraux**

Articles du présent CCAP	**Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé**	**Objet**
4.2	4.1	Pièces constitutives
7	27.3	Modalités de vérification
10.1	11.3.2	Facturation
14	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3	Pénalités de retard
15.2.2	42	Indemnités de résiliation – motif d'intérêt général
16.2	45.1	Exécution aux frais et risques